

**Règlement intérieur de l'association IFSDA**  
**Adopté par l'Assemblée générale du 15 AOUT 2020**

**Article 1 – Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre doit adresser au Président une demande d'adhésion et être agréé par le Bureau

**Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au Président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - la non-participation aux activités de l'association ;
  - une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
  - Tout membre du Conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

**Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

1. Votes des membres présents et à jour de leur cotisation annuelle  
Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou « 50 » % des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il ne pourra pas donner de procuration et ne pourra pas voter.

**Article 4 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

**Article 5 – Fonctionnement de l'association**

Le Bureau :

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé :

- 1 président (e)
- 1 trésorier (e)
- 1 secrétaire (e)

Elus pour trois ans et rééligibles

Le Bureau dispose d'un droit de veto sur l'admission d'un membre au sein de l'association

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose sur convocation du Président au moins 2 fois par an.  
L'ordre du jour définitif peut-être arrêté lors de l'entrée en séance.  
Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.  
En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante  
Il est dressé un relevé des décisions du Bureau communiqué pour information au Conseil administratif.

Le Président :

Représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice tant en demande qu'en défense. Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association  
Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'administration  
Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tout compte courant ou de dépôt  
Il effectue les paiements  
Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité ;  
Il peut déléguer certain de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration ou éventuellement à un salarié de l'association.  
Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau

Le Trésorier :

Il veille à l'établissement des comptes annuels de l'association. Il effectue les paiements ;  
Il rend compte de la gestion du Conseil d'administration devant l'Assemblée générale. Il peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie éventuellement des placements.

Le Secrétaire :

Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association. Il est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale du Conseil d'administration et les relevés de décisions du Bureau.

**Article 6 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration